

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUILLET 1926.

Projet de loi portant suppression du Conseil des Mines.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet la suppression du Conseil des Mines et, par voie de conséquence, le transfert d'une partie de ses attributions principales à une commission consultative à instituer et à rattacher au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Conseil des Mines fut créé par la loi du 2 mai 1837, complétant la loi du 21 avril 1810 sur les mines; il devait constituer un organisme de juridiction appelé à remplacer le Conseil d'État auquel la loi de 1810 avait confié certaines attributions en matière de concession de mines.

Le rôle qu'il joua, au cours du siècle dernier fut des plus important et son intervention, qui assura l'application des principes de la législation minière, a incontestablement contribué à l'essor de nos exploitations charbonnières.

Au fur et à mesure de la mise en valeur des gisements exploitables du sous-sol de la Belgique, surtout après l'octroi des concessions des mines de la Campine, l'activité du Conseil des Mines se restreignit forcément. La question de son maintien se posa à différentes reprises. La solution fut toujours éludée en considération des services rendus par cette institution ainsi que du mérite scientifique des hommes qui y étaient attachés.

Ces considérations doivent céder, aujourd'hui, devant les graves nécessités financières qui obligent le Gouvernement à supprimer toute dépense qui n'est pas strictement indispensable. Cette mesure aura pour résultat, quand aura complètement disparu la charge financière résultant de la mise en disponibilité des membres du Conseil des Mines, de réaliser une économie annuelle de 174.000 francs. En outre, elle libérera immédiatement le Gouvernement de la charge des frais généraux s'élevant annuellement à 16.000 francs environ dans lesquels est compris le loyer de l'immeuble occupé par le Conseil.

Comme nous l'exposons plus haut, la suppression du Conseil des Mines doit avoir pour corollaire la création d'une Commission consultative appelée à donner son avis en lieu et place du collège disparu et à éclairer le Gouvernement sur les décisions à prendre conformément aux lois coordonnées sur les mines, minières et carrières. Il est évident que les membres de cette commission ne jouiront plus

d'un traitement fixe, mais recevront simplement un jeton de présence; leur rémunération, si tant est qu'elle puisse encore s'appeler ainsi, sera donc proportionnée à leur activité. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le rôle de cette Commission ne sera pas aussi étendu que celui du Conseil; en effet, l'article 2 du projet de loi supprime la prérogative reconnue au Conseil par l'article 32 des lois coordonnées et en vertu de laquelle aucune concession ne pouvait être accordée contre l'avis dudit conseil. Un droit aussi considérable ne pouvait pas être accordé à une commission simplement consultative. En outre, l'article 2 abolit pour le Gouvernement toute obligation de prendre un avis quelconque dans les trois cas suivants :

1° En cas d'autorisation gouvernementale donnée pour l'occupation de la surface (art. 50, § 3) ;

2° Préalablement à la publication des arrêtés royaux réglant les dispositions à prendre pour la sûreté, la salubrité et la commodité publiques, etc... (art. 76, § 3) ;

3° En cas d'ouverture de nouvelles communications (art. 113).

L'article 3 prévoit, au lieu de l'avis conforme, la simple consultation de la Commission supérieure des Mines en cas de renonciation à une concession (art. 62, § 2) ainsi que dans le cas de procédure en déchéance (art. 70).

L'article 4 du projet de loi règle la composition de la Commission supérieure des Mines. La présence dans son sein de trois docteurs en droit qui seront choisis parmi les personnes spécialement versées dans l'étude de droit minier, est de nature à lui donner l'autorité nécessaire pour l'examen en connaissance de cause des problèmes qui lui seront soumis.

Le Gouvernement ne pouvait se désintéresser du sort des membres du Conseil des Mines. C'est pourquoi il vous propose de leur accorder le bénéfice des dispositions des arrêtés royaux des 6 mai 1923 et 2 avril 1925 réglant la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'État, et dont l'application dans l'espèce est de nature à sauvegarder les droits légitimes des intéressés.

La loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles avait érigé le Conseil des Mines en Commission d'entérinement des statuts des dites unions. La disparition de ce Conseil devant fatalement créer une lacune à ce point de vue, l'article 6 du projet y a obvié en prévoyant la création d'une Commission spéciale qui procédera désormais à cet entérinement. Dans l'intention du Gouvernement, cette Commission n'aura également qu'une activité forcément intermittente et son fonctionnement ne devra, dès lors, entraîner que des frais limités.

Le Gouvernement est convaincu que le Parlement le suivra une fois de plus dans l'accomplissement de la tâche qu'il a entreprise en vue de faire face aux difficultés de l'heure présente.

*Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

H. JASPAR.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail,
et de la Prévoyance Sociale,*

J. WAUTERS.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers

PROJET DE LOI

portant suppression
du Conseil des Mines.

WETSONTWERP

houdende afschaffing van den
Mijnraad.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène et Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale présenteront, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil des Mines est supprimé.

ART. 2.

Sont abrogées :

1° Les dispositions de l'article 32 ainsi que celles du titre X, articles 114 à 121 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

2° Les dispositions qui prévoient la consultation du Conseil des Mines aux articles 50, § 3 ; 76, § 3 et 113.

ART. 3.

Sous réserve de ce qui est stipulé à

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil :

Op voordracht van Onze Ministers in Ministerraad vergaderd,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUTEN :

Onze Eerste Minister, Minister van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid en Onze Minister van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voorzorg zullen, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp voorleggen dat luidt als volgt :

EERSTE ARTIKEL.

De Mijnraad wordt afgeschaft.

ART. 2.

Worden ingetrokken :

1° De bepalingen van artikel 32 alsmede die van titel X, artikelen 114 tot 121 der wet op de mijnen, groeven en graverijen, samengevoegd bij Koninklijk besluit dd. 15 September 1919 ;

2° De bepalingen waarbij het raadplegen van den Mijnraad wordt voorzien bij de artikelen 50, § 3 ; 76, § 3 en 113.

ART. 3.

Onder voorbehoud van wat voorzien

l'article qui précède, les attributions dévolues au Conseil des Mines par les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières sont conférées à la Commission supérieure des Mines, organisée conformément aux dispositions ci-après.

Toutefois, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 62 et à l'article 70, cette Commission n'interviendra qu'à titre consultatif.

ART. 4.

Il est institué une Commission supérieure des Mines. Cette commission ressortissant au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, est composée de cinq membres nommés par le Roi. Le Président est désigné parmi les membres par arrêté royal. La Commission est assistée d'un Secrétaire désigné par arrêté ministériel.

Trois membres au moins doivent être porteurs du diplôme de docteur en droit.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des Mines sont réglés par arrêté royal.

ART. 5.

Les membres du Conseil des Mines seront mis en disponibilité conformément aux dispositions des arrêtés royaux des 6 mai 1923 et 8 avril 1925, réglant la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'État.

S'ils sont ultérieurement admis à la pension, ils pourront être autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

ART. 6.

Sont également abrogées les dispositions de la loi du 31 mars 1898 sur

is in bovenbedoeld artikel, wordt de bevoegdheid, waarmede de Mynraad is belast door de samengeordende wetten op de mijnen, groeven en grave-rijen toevertrouwd aan de Hooge Myncommissie, die, overeenkomstig de hierna vermelde bepalingen, wordt ingericht.

Nochtans, in de gevallen voorzien bij de tweede alinea van artikel 62 en bij artikel 70, treedt die Commissie enkel op een raadgevende wijze op.

ART. 4.

Een Hooge Myncommissie wordt ingericht. Die Commissie tot het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voorzorg behoorende, is samengesteld uit vijf leden, die door den Koning worden benoemd. De Voorzitter wordt, bij Koninklijk besluit, onder de leden benoemd. De Commissie wordt door een bij Koninklijk besluit benoemden Secretaris bijgestaan.

Minstens drie leden dienen het diploma van Doctor in de rechten te bezitten.

De inrichting en de werking van de Hooge Myncommissie worden bij Koninklijk besluit geregeld.

ART. 5.

De leden van den Mynraad worden beschikbaar gesteld overeenkomstig de bepalingen van de Koninklijke besluiten dd. 6 Mei 1923 en 8 April 1925, waarbij het beschikbaarstellen van het Rijkspersoneel wordt geregeld.

Indien zij naderhand worden op pensioen gesteld, mag het hun worden vergund den eertitel van hun ambt dragen.

ART. 6.

Worden ook ingetrokken de bepalingen van de wet van 31 Maart 1898

les unions professionnelles en tant qu'elles érigent le Conseil des Mines en Commission d'entérinement des statuts des unions professionnelles.

Ces attributions sont conférées à une Commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1926.

op de beroepsverenigingen, voor zoveel die den Mynraad aanstellen als Bekrchtigingscommissie voor de statuten der beroepsverenigingen.

Die bevoegdheid wordt toevertrouwd aan een speciale Commissie, waarvan de samenstelling en de werking door Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voorzorg worden vastgesteld.

Gegeven te Brussel, den 11^o Juli 1926.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Van 's Koningswege :
De Eerste Minister,
Minister van Binnenlandsche Zaken
en Volksgezondheid,

Henri JASPAR.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance Sociale,

De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Sociale Voorzorg,

J. WALTERS.

